



CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Choix des instruments devant faire l'objet
en 2006 et 2007 de rapports au titre
de l'article 19 de la Constitution**

1. La commission est appelée à faire des propositions au Conseil d'administration au sujet du choix des conventions et recommandations sur lesquelles les gouvernements pourront être invités à présenter les rapports prévus par l'article 19, paragraphes 5 e), 6 d) et 7 b), de la Constitution. Aux termes de ces dispositions, tous les Etats Membres devront faire rapport, «à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration», sur les conventions non ratifiées et les recommandations; les rapports porteront en particulier sur l'état de la législation et sur la pratique concernant la question qui fait l'objet de ces instruments et devront préciser dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à ces instruments.
2. Ces rapports, ainsi que ceux fournis par ailleurs au titre des articles 22 et 35 de la Constitution par les Etats parties aux conventions concernées, permettent à la Commission d'experts de l'application des conventions et recommandations d'établir des études d'ensemble sur l'effet donné aux instruments considérés. Les études d'ensemble (rapport III (partie 1B)) sont examinées par la Commission de l'application des normes de la Conférence dans le cadre de sa discussion générale.
3. Depuis novembre 2000, la pratique du Conseil d'administration a varié et son choix des instruments a porté alternativement sur une seule année ou sur deux années consécutives. Il est donc loisible à la commission de recommander au Conseil d'administration d'inviter les gouvernements à présenter des rapports au titre de l'article 19 soit uniquement pour 2006 soit pour 2006 et 2007. La pratique consistant à réaliser une étude d'ensemble tous les ans a par contre été constante jusque là. Néanmoins, l'accroissement du nombre de ratifications des conventions, d'une part, et la diminution prévue des ressources disponibles du Département des normes internationales du travail, d'autre part, peuvent soulever aujourd'hui la question du maintien de ce rythme sans que celui-ci contribue à l'accumulation d'un retard dans le traitement des rapports fournis en vertu de l'article 22 de la Constitution. Dans la mesure où la commission souhaiterait limiter sa recommandation au Conseil d'administration au choix des instruments qui feront l'objet d'une étude d'ensemble en 2006, cela permettrait d'entamer une réflexion et, le cas échéant, d'entreprendre des consultations quant à la solution la plus appropriée pour 2007 et à la périodicité des études d'ensemble à l'avenir.

4. Certains critères ont été établis en 1951 quant à la demande de ces rapports. Le Conseil a décidé en particulier que ceux-ci devaient être autant que possible groupés par sujet donné, présentant un intérêt actuel. Il avait été considéré par ailleurs qu'ils ne devraient pas être demandés en trop grand nombre afin de ne pas alourdir la charge de travail des administrations nationales et de la commission d'experts¹.
5. Les études d'ensemble sont reconnues comme de véritables instruments de référence pour apprécier l'état des législations et des pratiques nationales dans une matière donnée, et pour appréhender les obstacles à la mise en œuvre des instruments de l'Organisation et identifier les perspectives de ratification des conventions. Les études d'ensemble peuvent ainsi contribuer à la fois à la promotion et à l'évaluation des instruments.
6. Les travaux menés en matière de politique normative ces dernières années ont permis l'identification d'un certain nombre d'instruments comme méritant des efforts particuliers aux fins de leur promotion (voir liste en annexe). Sur la base de cette liste, trois sujets notamment ont été relevés comme pouvant présenter un intérêt actuel, pour des raisons différentes. Il s'agit du travail forcé, des clauses de travail dans les contrats publics et de l'égalité entre les hommes et les femmes.
7. *Travail forcé.* La dernière étude d'ensemble sur le travail forcé remonte à 1979. Si l'approche adoptée par les organes de contrôle de l'OIT est restée sur la plupart des points conforme à celle qui est indiquée dans cette étude d'ensemble, une nouvelle étude permettrait à la commission d'experts de mettre en relief l'évolution de la législation et de la pratique nationales à cet égard. En premier lieu, le nombre de ratifications est passé de 119 à 163 pour la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de 103 à 161 pour la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957. Un certain nombre de faits nouveaux devraient également être étudiés du point de vue de l'application des conventions, et notamment la forte intensification de la traite des êtres humains. D'autres changements mériteraient d'être examinés de manière approfondie à la lumière des conventions n°s 129 et 105, et ont suscité des commentaires de la commission d'experts, à savoir le travail carcéral sous des formes diverses, y compris de nouveaux modèles d'administration de la justice, comme le phénomène de la privatisation des prisons, la participation obligatoire aux travaux ou aux services communautaires, les heures supplémentaires obligatoires au-delà de la durée normale du travail, et l'obligation de travailler pour bénéficier des prestations de chômage. Des études d'ensemble ont été effectuées plus récemment sur chacune des autres conventions fondamentales et il semblerait opportun de mener une étude plus récente sur ce thème également. Elle viendrait aussi compléter l'approche plus générale suivie dans les rapports globaux en vertu de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, qui ont étudié les tendances générales sans les mettre précisément en relation avec les obligations imposées dans ces conventions.
8. *Clauses de travail dans les contrats publics.* L'objectif de la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, qui est complétée par la recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, est d'assurer le respect de normes minima socialement acceptables dans les travaux accomplis pour le compte de l'Etat. Autrement dit, la convention s'efforce de restreindre la possibilité de recourir au «dumping social» comme outil de concurrence dans le domaine des achats publics. Même si elle date de plus de cinquante ans, la convention a joué un rôle important dans l'élaboration d'autres instruments internationaux, tels que les directives récentes de l'UE sur les marchés publics. La convention, qui a un taux de ratifications moyen, ne semble pas toujours bien comprise

¹ *Procès-verbaux de la 114^e session du Conseil d'administration* (mars 1951), rapport de la Commission de l'application des conventions et recommandations.

ou appliquée scrupuleusement. Dans ses commentaires formulés au fil des années, la commission d'experts n'a cessé de signaler un certain nombre d'erreurs largement répandues au sujet du contenu normatif de la convention. Les protections prévues dans la convention sont d'autant plus importantes que le volume et la valeur des contrats publics – que ce soit pour des travaux de construction, l'achat de fournitures ou la prestation de services – augmentent continuellement dans une économie mondialisée. Fait révélateur, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) vient d'entamer des travaux préparatoires sur la révision éventuelle de sa loi-type sur les achats, compte tenu des faits nouveaux survenus dans ce domaine. Il pourrait donc être à la fois opportun et souhaitable que la commission d'experts entreprenne une analyse approfondie de la mise en œuvre à ce jour de la convention n° 94 et de la recommandation n° 84 et définisse tout obstacle qui entrave encore la ratification de la convention.

9. *Egalité entre les sexes.* L'un des indicateurs pour l'objectif intégré qui consiste à promouvoir l'égalité entre les sexes dans la pratique, dans le cadre du budget proposé 2006-07, serait que les Etats Membres ratifient et appliquent les conventions ayant trait en particulier à l'égalité entre les sexes, et en particulier les quatre principales conventions sur ce thème: la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000. Les conventions n°s 100 et 111 font partie des conventions fondamentales de l'OIT et ont été largement ratifiées². Elles comptent également parmi les conventions qui servent de toile de fond à la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Par contre, alors qu'elles ont été définies comme des conventions essentielles pour l'instauration de l'égalité entre hommes et femmes, la convention n° 156 a recueilli 36 ratifications et la convention n° 183 en a reçu 10. Il convient par conséquent de poursuivre les travaux en vue d'activer la ratification de ces deux conventions conformément à la stratégie intégrée. Une étude d'ensemble a été effectuée en 1986 sur la convention n° 100 et une autre en 1988 sur la convention n° 111, qui a également fait l'objet en 1996 d'une «étude spéciale» plus succincte. Une étude d'ensemble a été réalisée en 1993 sur la convention n° 156. L'étude d'ensemble proposée analyserait les perspectives de ratification pour les quatre conventions – et l'effet donné aux recommandations qui les accompagnent – et notamment tout obstacle à la ratification ayant été décelé, en particulier pour les deux derniers instruments. A la différence d'une étude d'ensemble sur une série plus limitée d'instruments, elle serait axée sur les synergies à établir lors de la mise au point des objectifs que visent ces instruments, ce qui permettrait d'élaborer une stratégie unifiée tendant à instaurer l'égalité entre les sexes aux niveaux national et international. Cette étude définirait en particulier les «meilleures pratiques» appliquées dans les Etats Membres pour atteindre les objectifs de ces instruments, ainsi que l'objectif commun qu'ils représentent ensemble, en vue de fournir des orientations à cet égard aussi bien au Bureau qu'aux mandants. Cette démarche répondrait notamment à la demande faite au Bureau dans la résolution adoptée à la session de 2004 de la Conférence internationale du Travail, afin qu'il renforce les efforts déployés pour assurer l'égalité entre hommes et femmes.
10. Cependant, il doit être noté que le rapport global qui sera présenté lors de la 96^e session (2007) de la Conférence dans le cadre du suivi de la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail portera sur l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Dans ces conditions, il ne serait pas approprié que deux commissions à la Conférence discutent la même année des questions couvertes par les conventions relatives à ce sujet (n°s 100 et 111). Les instruments relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes ne pourraient donc pas être choisis pour une demande de

² Au 26 août 2004, elles avaient recueilli respectivement 161 et 160 ratifications. Voir le document GB.291/LILS/4 pour une évaluation à ce jour des perspectives de ratification des deux instruments.

rapports au titre de l'article 19 en 2006, en vue d'une discussion de l'étude d'ensemble à la Conférence en 2007. Ils pourraient par contre être choisis pour une demande de rapports en 2007, en vue d'une discussion de l'étude d'ensemble à la Conférence en 2008.

11. En conséquence, et comme il résulte du paragraphe 3 ci-dessus, la commission pourrait soit sélectionner un des deux premiers sujets pour 2006 (travail forcé ou clauses de travail dans les contrats publics) et un autre pour 2007 (y compris l'égalité entre les hommes et les femmes), soit ne sélectionner qu'un des deux premiers sujets susmentionnés pour 2006 en recommandant au Conseil d'administration d'inviter le Bureau à entamer une réflexion et, le cas échéant, à entreprendre des consultations quant à la solution la plus appropriée pour 2007 et à la périodicité des études d'ensemble à l'avenir.

12. *Au vu de ce qui précède ainsi que des informations figurant en annexe et compte tenu des échanges de vues auxquels elle procédera, la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'inviter les gouvernements à présenter des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution sur les instruments suivants:*

a) *pour 2006:*

- *la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957;*

ou

- *la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, et la recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949;*

b) *pour 2007:*

- *la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951; la recommandation (n° 90) sur l'égalité de rémunération, 1951; convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981; la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981; la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, et la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000;*

ou

- *l'un des deux autres sujets qui n'aura pas été choisi pour 2006;*

ou

- *inviter le Bureau à entamer une réflexion et, le cas échéant, à entreprendre des consultations quant à la solution la plus appropriée pour 2007 et à la périodicité des études d'ensemble à l'avenir.*

Genève, le 27 septembre 2004.

Point appelant une décision: paragraphe 12.

Annexe

Liste des instruments à promouvoir ¹

| Titre de l'instrument | Ratifications ² | Année étude d'ensemble ³ |
|---|----------------------------|-------------------------------------|
| <i>Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles</i> | | |
| Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 | 142 | 1994 |
| Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 | 154 | 1994 |
| Recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951 | n.d. | 1959 |
| Recommandation (n° 113) sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960 | n.d. | 1976 |
| Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 | 76 | – |
| Recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971 | n.d. | – |
| Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975 | 40 | 1983 |
| Recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975 | n.d. | 1983 |
| Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 | 42 | – |
| Recommandation (n° 159) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 | n.d. | – |
| Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981 | 35 | – |
| Recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981 | n.d. | – |
| <i>Travail forcé</i> | | |
| Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 | 163 | 1979 |
| Recommandation (n° 35) sur la contrainte indirecte au travail, 1930 | n.d. | 1962 |
| Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 | 161 | 1979 |
| <i>Élimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents</i> | | |
| Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 | 135 | 1981 |
| Recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973 | n.d. | 1981 |
| Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 | 150 | – |
| Recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 | n.d. | – |
| Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946 | 43 | 1960 |
| Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 | 39 | 1955 |
| Recommandation (n° 79) sur l'examen médical des enfants et des adolescents, 1946 | 41 | 1955 |
| Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965 | 41 | – |
| Recommandation (n° 125) sur les conditions d'emploi des adolescents (travaux souterrains), 1965 | n.d. | – |
| <i>Égalité de chances et de traitement</i> | | |
| Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 | 161 | 1986 |
| Recommandation (n° 90) sur l'égalité de rémunération, 1951 | n.d. | 1986 |
| Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 | 160 | 1996 (étude spéciale) |
| Recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 | n.d. | 1988 |

| Titre de l'instrument | Ratifications ² | Année étude d'ensemble ³ |
|--|----------------------------|-------------------------------------|
| Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 | 36 | 1993 |
| Recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 | n.d. | 1993 |
| Consultations tripartites | | |
| <i>Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976</i> | 110 | 2000 |
| Recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976 | n.d. | 2000 |
| Administration et inspection du travail | | |
| <i>Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947</i> | 131 | 2006 |
| Recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 | n.d. | 2006 |
| Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947 | 10 | 2006 |
| Recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947 | n.d. | 2006 |
| <i>Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969</i> | 41 | 2006 |
| Recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 | n.d. | 2006 |
| Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 | 61 | 1997 |
| Recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978 | n.d. | 1997 |
| Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985 | 45 | – |
| Recommandation (n° 170) sur les statistiques du travail, 1985 | n.d. | – |
| Politique et promotion de l'emploi | | |
| <i>Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964</i> | 95 | 2004 |
| Recommandation (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 | n.d. | 1972 |
| Recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984 | n.d. | 2004 |
| Recommandation (n° 99) sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955 | n.d. | – |
| Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 | 76 | 1998 |
| Recommandation (n° 168) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 | n.d. | 1998 |
| Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 | 16 | – |
| Recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997 | n.d. | – |
| Recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998 | n.d. | 2004 |
| Recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002 | n.d. | – |
| Orientation et formation professionnelles | | |
| Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974 | 33 | 1991 |
| Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 | 62 | 2004 |
| Recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004 | n.d. | – |

| Titre de l'instrument | Ratifications ² | Année étude d'ensemble ³ |
|---|----------------------------|-------------------------------------|
| <i>Salaires</i> | | |
| Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 | 59 | 1954 |
| Recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 | n.d. | 1954 |
| Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 | 95 | 2003 |
| Recommandation (n° 85) sur la protection du salaire, 1949 | n.d. | 2003 |
| Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 | 46 | 1992 |
| Recommandation (n° 135) sur la fixation des salaires minima, 1970 | n.d. | 1992 |
| Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992 | 15 | – |
| Recommandation (n° 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992 | n.d. | – |
| <i>Temps de travail</i> | | |
| Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 | 117 | 1984 |
| Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 | 62 | 1984 |
| Recommandation (n° 103) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 | n.d. | 1984 |
| Recommandation (n° 116) sur la réduction de la durée du travail, 1962 | n.d. | 1984 |
| Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990 | 9 | – |
| Recommandation (n° 178) sur le travail de nuit, 1990 | n.d. | – |
| Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 | 4 | – |
| Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994 | 10 | – |
| Recommandation (n° 182) sur le travail à temps partiel, 1994 | n.d. | – |
| <i>Sécurité et santé au travail</i> | | |
| Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 | 47 | – |
| Recommandation (n° 114) sur la protection contre les radiations, 1960 | n.d. | – |
| Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 | 49 | – |
| Recommandation (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 | n.d. | – |
| Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 | 35 | – |
| Recommandation (n° 147) sur le cancer professionnel, 1974 | n.d. | – |
| Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 | 41 | 1987 |
| Recommandation (n° 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 | n.d. | 1987 |
| Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 | 42 | – |
| Recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 | n.d. | – |
| Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 | 3 | – |
| Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 | 22 | – |
| Recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985 | n.d. | – |
| Recommandation (n° 97) sur la protection de la santé des travailleurs, 1953 | n.d. | 1970 |
| Recommandation (n° 102) sur les services sociaux, 1956 | n.d. | 1970 |
| Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 | 27 | – |

| Titre de l'instrument | Ratifications ² | Année étude d'ensemble ³ |
|--|----------------------------|-------------------------------------|
| Recommandation (n° 172) sur l'amiante, 1986 | n.d. | – |
| Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 | 17 | – |
| Recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 | n.d. | – |
| Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990 | 11 | – |
| Recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990 | n.d. | – |
| Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993 | 10 | – |
| Recommandation (n° 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993 | n.d. | – |
| Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 | 20 | – |
| Recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 | n.d. | – |
| Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001 | 5 | – |
| Recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001 | n.d. | – |
| Recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002 | n.d. | – |
| <i>Sécurité sociale</i> | | |
| Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 | 41 | 1989 |
| Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 | 38 | 1977 |
| Recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944 | n.d. | 1950 |
| Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 | 23 | – |
| Recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 | n.d. | – |
| Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 | 16 | 1989 |
| Recommandation (n° 131) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 | n.d. | 1989 |
| Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969 | 14 | – |
| Recommandation (n° 134) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969 | n.d. | – |
| Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982 | 3 | – |
| Recommandation (n° 167) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1983 | n.d. | – |
| Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988 | 6 | – |
| Recommandation (n° 176) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988 | n.d. | – |
| <i>Protection de la maternité</i> | | |
| Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000 | 10 | – |
| Recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000 | n.d. | – |
| <i>Politique sociale</i> | | |
| Recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs, 1961 | n.d. | 1970 |

| Titre de l'instrument | Ratifications ² | Année étude d'ensemble ³ |
|---|----------------------------|-------------------------------------|
| <i>Travailleurs migrants</i> ⁴ | | |
| Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 | 42 | 1999 |
| Recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 | n.d. | 1999 |
| Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 | 18 | 1999 |
| Recommandation (n° 151) sur les travailleurs migrants, 1975 | n.d. | 1999 |
| <i>Gens de mer</i> | | |
| Convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976 | 17 | – |
| Recommandation (n° 154) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976 | n.d. | – |
| Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976 | 14 | – |
| Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976 | 47 | 1990 |
| Recommandation (n° 155) sur la marine marchande (amélioration des normes), 1976 | n.d. | 1990 |
| Protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976 | 12 | – |
| Recommandation (n° 153) sur la protection des jeunes marins, 1976 | n.d. | – |
| Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987 | 15 | – |
| Recommandation (n° 173) sur le bien-être des gens de mer, 1987 | n.d. | – |
| Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987 | 12 | – |
| Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987 | 2 | – |
| Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987 | 11 | – |
| Recommandation (n° 174) sur le rapatriement des marins, 1987 | n.d. | – |
| Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996 | 10 | – |
| Recommandation (n° 185) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996 | n.d. | – |
| Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996 | 17 | – |
| Recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996 | n.d. | – |
| Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996 | 9 | – |
| Recommandation (n° 186) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996 | n.d. | – |
| Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer, 2003 | 3 | – |
| <i>Dockers</i> | | |
| Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 | 22 | – |
| Recommandation (n° 160) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 | n.d. | – |
| <i>Peuples indigènes et tribaux</i> | | |
| Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 | 17 | – |
| Recommandation (n° 104) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957 | n.d. | – |
| <i>Catégories particulières de travailleurs</i> | | |
| Convention (n° 110) sur les plantations, 1958 | 12 | – |
| Recommandation (n° 110) sur les plantations, 1958 | n.d. | – |

| Titre de l'instrument | Ratifications ² | Année étude d'ensemble ³ |
|---|-----------------------------------|--|
| Protocole de 1982 relatif à la convention sur les plantations, 1958 | 2 | – |
| Recommandation (n° 132) relative aux fermiers et métayers, 1968 | n.d. | – |
| Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977 | 37 | – |
| Recommandation (n° 157) sur le personnel infirmier, 1977 | n.d. | – |
| Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991 | 13 | – |
| Recommandation (n° 179) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991 | n.d. | – |
| Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996 | 4 | – |
| Recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996 | n.d. | – |

¹ Les conventions fondamentales sont indiquées en gras et les conventions prioritaires en italique.

² Au 17 septembre 2004.

³ La date mentionnée est celle de la discussion à la Conférence.

⁴ Voir les conclusions sur une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée, *Compte rendu provisoire* n° 22, Conférence internationale du Travail (Genève, 2004).
